

# MONITEUR CONGOLAIS

## DEUXIEME PARTIE

(Actes de sociétés, actes d'associations sans but lucratif,  
actes de procédure, avis d'adjudication)  
PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	1.200	1.295	50	54
Union Africaine des Postes .....	1.200	1.630	50	68
Autres pays d'Afrique .....	1.200	1.845	50	77
EUROPE .....	1.200	2.280	50	95
AMERIQUE .....	1.200	2.925	50	122
PROCHE-ORIENT .....	1.200	2.280	50	95
Autres pays d'Asie .....	1.200	2.925	50	122
OCEANIE .....	1.200	3.575	50	149

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 50 francs.

## MONITEUR

## CONGOLAIS

1<sup>re</sup> PARTIEACTES  
DU GOUVERNEMENT

## REPUBLIQUE DU CONGO

**Ordonnance du 5 janvier 1961 portant organisation de la Section juridique de l'Ecole Nationale de Droit et d'administration.**

Le Président de la République.

Vu le décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960 ;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1960 créant l'Ecole Nationale de Droit et d'Administration, spécialement en son article 16 ;

Sur proposition du Commissaire général à la Justice, après avis conforme du Commissaire général à la Fonction Publique.

Ordonne :

Titre I. — Des conditions d'admission :

## Article 1.

Nuls ne peut être admis à suivre le cycle de formation de la Section juridique de l'Ecole Nationale de Droit et d'administration, s'il ne satisfait aux conditions générales et aux conditions particulières déterminées ci-après.

## A) Conditions générales :

- a) avoir la nationalité congolaise depuis 5 ans ;
- b) avoir atteint l'âge de 18 ans au premier jour du mois fixé pour l'ouverture des cours ;
- c) ne pas avoir été condamné pour une infraction de droit commun passible de plus de 6 mois de servitude pénale ;
- d) être de bonne vie et mœurs.

## B) Conditions particulières :

Peuvent être admis d'office les candidats qui sont porteurs d'un certificat constatant qu'ils ont suivi avec fruit un cycle de 6 années d'études secondaires.

Peuvent être admis à la suite d'un concours :

- a) les candidats qui sont porteurs d'un certificat délivré après 5 ou 4 années d'études post-primaires ;
- b) les candidats qui sont porteurs d'un certificat délivré après 3 années d'études post-primaires, à condition qu'ils justifient avoir ac-

compli en outre soit 3 années de service dans les cadres de la Justice ou de l'administration, soit 4 années de service dans le secteur privé.

Le Ministre de la Justice peut, pour la première année, décider de certaines exceptions aux règles de l'admission au concours. Il fixe le programme et l'organisation du concours et arrête la liste des candidats admis à y participer.

## Article 2.

Le Ministre de la Justice détermine les pièces à produire par les candidats. Chaque année il fixe le nombre d'élèves qui pourront être admis à suivre les cours. Les candidats admissibles d'office seront admis par priorité.

Il réserve chaque année un certain nombre de places à des membres de l'Armée Nationale pour la formation de magistrats auprès des juridictions militaires. Le Ministre de la Défense Nationale fixe le mode de recrutement des candidats.

## Titre II. — Du cycle de formation.

## Chapitre I. — Dispositions générales.

## Article 3.

Le cycle de formation de la Section juridique de l'Ecole Nationale de Droit et d'administration dure quatre années : trois années d'études dans le cadre de l'Ecole et une année de stage auprès de juridictions ou dans l'administration.

Les trois années d'études comprennent une année d'études préparatoires et deux années d'études juridiques.

## Article 4.

Pendant une période transitoire, dont il fixe la durée, le Ministre de la Justice peut, après avis conforme du Ministre de la Fonction Publique, réduire, pour un nombre déterminé de candidats, les années de formation dans le cadre de l'Ecole aux deux années d'études juridiques, à condition toutefois d'augmenter d'une année la durée du stage.

Il détermine les conditions que doivent remplir les candidats qui suivront ce cycle exceptionnel.

Article 5.

Le directeur général de l'Ecole fixe les jours d'ouverture et de clôture de l'année scolaire.

Article 6.

A l'expiration de chacune des années d'études et à la fin du stage, les élèves sont tenus de satisfaire à un examen dans les conditions fixées au Chapitre II, Section II et au Chapitre III, Section III du présent Titre.

Article 7.

Un certificat de capacité en droit est délivré après le succès à l'examen de la deuxième année d'études juridiques. Un diplôme de gradué en droit est délivré après le succès à l'examen qui clôture le stage.

Chapitre II. — De la capacité en droit.

Section I. — De l'enseignement.

Article 8.

L'enseignement donné au cours de l'année préparatoire comprend les matières suivantes :

- Notions de philosophie ;
- Histoire du Congo, de l'Afrique et du Monde ;
- Histoire culturelle de l'Afrique ;
- Démographie et ethnologie ;
- Langue française ;
- Langues congolaises ;
- Eléments de science économique et financière ;
- Théorie générale du droit et notions sur l'organisation judiciaire ;
- Introduction à l'étude du droit (droit privé, droit pénal et administratif) ;
- Théories et systèmes politiques ;
- Langue Anglaise (facultatif).

Article 9.

Le cycle des deux années d'études juridiques comprend deux divisions : la division de droit privé et pénal d'une part, la division de droit public d'autre part.

Les matières enseignées dans la division de droit privé et pénal préparent à l'exercice de fonctions judiciaires ; celles enseignées dans la division de droit public préparent à l'exercice de fonctions juridiques au sein de l'administration.

Article 10.

L'enseignement donné au cours des deux années d'études juridiques est théorique et pratique.

Enseignement théorique :

Article 11.

L'enseignement théorique comprend des matières communes aux deux divisions et des matières spéciales à chaque division.

Matières communes aux deux divisions :

- Droit coutumier du Congo et d'Afrique ;
- Droit constitutionnel et institutions politiques du Congo ;
- Droit du travail et de la sécurité sociale ;
- Déontologie ;
- Langue Anglaise (facultatif) ;
- Matières spéciales à chaque division :
- Droit civil ;
- Droit commercial ;
- Principes de conflits de lois et de juridictions ;
- Droit pénal (général et spécial) ;
- Droit judiciaire privé et pénal ;
- Eléments de droit administratif et fiscal ;

Division de Droit public :

- Etudes de problèmes constitutionnels politiques ;
- Droit administratif ;
- Droit et technique fiscales ;
- Comptabilité et finances publiques ;
- Eléments de droit privé et pénal ;
- Eléments de droit judiciaire privé et pénal.

Article 12.

La commission des études fixe le nombre d'heures à attribuer à chaque matière.

Article 13.

Le cycle exceptionnel comprend, outre les matières prévues par le programme des deux années d'études juridiques, les quatre dernières matières figurant au programme de l'année préparatoire.

Enseignement pratique :

Article 14.

L'enseignement pratique comprend, pour chacune des deux divisions, une ou plusieurs séances hebdomadaires.

Il donne lieu à l'attribution de notes dont il est tenu compte lors des examens à la fin de chacune des deux années d'études.

Il consiste en travaux exécutés sous la conduite d'un professeur ou d'un assistant (interrogations, application des principes aux cas concrets, exercices de composition et d'élocution dans le cadre des matières enseignées).

Article 15.

La commission des études détermine, pour chaque division, les matières ou les groupes de matières sur lesquels porte l'enseignement pratique. Elle fixe en outre le nombre d'heures à attribuer à cet enseignement pratique.

Article 16.

La commission des études à compétence pour organiser toute activité qu'elle estime utile à la formation de magistrats ou de fonction-

nales juridiques dans les administrations publiques.

Section II. — Des examens :

Article 17.

Il y a chaque année deux sessions ordinaires d'examens. Le directeur général de l'Ecole en détermine les jours d'ouverture et de clôture.

Sur avis conforme de la commission des études, le directeur général peut organiser en outre une session extraordinaire.

Article 18.

Chaque examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Le directeur des études détermine les matières sur lesquelles portent les épreuves écrites.

Article 19.

Le Jury de l'examen est composé des professeurs et présidé par le directeur des études.

Article 20.

La valeur de chaque épreuve écrite ou orale est exprimée par une cote variant de 0 à 20.

Pour être reçu, les candidats doivent obtenir au moins le minimum des points requis pour chaque branche, tel que le détermine la commission des études.

Toutefois, le jury délibère sur le sort des élèves qui ont obtenu dans une ou plusieurs branches une cote inférieure au minimum des points requis.

En fonction de l'ensemble des résultats obtenus par ces élèves, le jury décide de les recevoir, de les ajourner ou de les refuser.

Les élèves ajournés sont autorisés à représenter, lors d'une prochaine session, l'examen sur les seules branches dans lesquels ils n'ont pas obtenu le minimum des points requis.

S'ils échouent à nouveau dans une ou plusieurs branches ils sont refusés.

Aucun recours n'est recevable contre la décision du jury.

Article 21.

Le certificat de capacité en droit est conféré après le succès à l'examen de la deuxième année d'études juridiques porte les mentions suivantes :

Passable, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 13 ;

Assez bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 13 et inférieure à 15 ;

Bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 15 et inférieure à 17 ;

Très bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 17.

Article 22.

Le certificat est délivré par le Ministre de la Justice, il est signé par le Président et le secrétaire du Jury, et il indique de quelle division le récipiendaire a suivi les cours.

Article 23.

Le texte des certificats est immatriculé dans un registre ad hoc.

Chapitre III. — Du graduat en droit.

Section I. — Disposition générale :

Article 24.

Le diplôme de gradué en droit est conféré aux seuls candidats porteurs d'un certificat de capacité en droit qui ont accompli un stage et satisfait à un examen dans les conditions établies ci-après.

Section II. — Du stage :

Article 25.

Les candidats porteurs d'un certificat de capacité en droit accomplissent leur stage auprès des juridictions que détermine le Ministre de la Justice ou dans les services juridiques de l'administration que détermine le Ministre de la Fonction publique.

Article 26.

Le Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique fixent les conditions dans lesquelles s'accomplit le stage, de telle sorte que les candidats puissent en retirer le meilleur profit pour leur formation.

Article 27.

L'examen en vue de l'obtention du diplôme de gradué en droit consiste en épreuves pratiques portant sur des cas concrets. Il est passé devant un jury spécial, présidé par le directeur général, et composé de magistrats et de professeurs de l'Ecole choisis par la commission des études.

Section IV. — Le diplôme de gradué en droit :

Article 28.

Le diplôme de gradué en droit conféré après le succès à l'examen qui clôture le stage porte les mentions prévues à l'article 21 de la présente ordonnance.

Article 29.

Le diplôme est délivré par le Ministre de la Justice, il est signé par le Président et le secrétaire du jury, il indique de quelle division le récipiendaire a suivi le cycle de formation.

Article 30.

Le texte du diplôme est immatriculé dans un registre ad hoc.

Titre III. — Dispositions particulières :

Article 31.

Le Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 32.

Conformément au décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960, les pouvoirs attribués par la présente ordonnance, au Ministre de la Justice

et au Ministre de la Fonction publique, seront exercés, pendant la durée de la mission du Collège des Commissaires, respectivement par le Commissaire général à la Justice et le Commissaire général à la Fonction publique.

Fait à Léopoldville, le 5 janvier 1961.

J. KASA-VULIBU.

Par le Président de la République.  
Le Commissaire général à la Justice,

M. LIHAU.

### COMMISSAIRES GENERAUX.

#### Arrêté du Commissariat général à la Justice déterminant les pièces à produire par les candidats à la Section juridique de l'Ecole Nationale de Droit et d'administration.

Le Commissaire général à la Justice,

Vu le décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960 ;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 1961 portant organisation de la Section juridique de l'Ecole Nationale de Droit et d'administration, notamment l'article 2 ;

Arrête :

Article unique.

Pour être admissibles à la Section juridique de l'Ecole Nationale de Droit et d'administration, les candidats doivent introduire au Commissariat général à la Justice les pièces suivantes :

- 1) un certificat de naissance ou un acte de notoriété relatif à la naissance ;
- 2) un extrait du casier judiciaire ;
- 3) un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4) une copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat constatant que son remplies les conditions de scolarité fixées à l'article 1, B, de l'ordonnance du 5 janvier 1961 ;
- 5) s'il échet, une attestation constatant les années des service accomplies conformément aux dispositions du b), paragraphe 8), de l'article 1 de l'ordonnance susmentionnée.

Léopoldville, le 11 janvier 1961.

Le Commissaire général à la Justice,

M. LIHAU.

#### Arrêté du Commissariat général à la Justice organisant le concours d'admission à la Section juridique de l'Ecole Nationale de Droit et d'administration.

Le Commissaire général à la Justice,

Vu le décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960 ;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 1961 portant organisation de la Section juridique de l'Ecole Nationale de Droit et d'administration, notamment l'article 1er.

Arrête :

Article 1.

Le concours d'admission à la Section juridique de l'Ecole Nationale de Droit et d'administration, prévu par l'article 1 de l'ordonnance du 5 janvier 1961 portant organisation de la dite Section, consiste en un résumé d'une conférence.

Le sujet de cette dissertation est choisi par le jury institué par l'art. 2 du présent arrêté.

Article 2.

Le jury de ce concours se compose d'un président et de deux membres désignés par le Ministre de la Justice.

Pour la session 1961 de ce concours, la composition du jury est fixée comme suit :

Président : M. Luanghy.

Membres : M. Mboyo, représentant de la Justice ;

M. Lopez, représentant de la Fonction Publique.

Article 3.

Peuvent se présenter au concours les candidats qui y sont individuellement convoqués.

Article 4.

Le concours est organisé au chef-lieu de chaque province. Il aura lieu cette année le jeudi 12 janvier 1961.